

# **VS\_GERICHTE C1 13 187 vom 12. Januar 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 13 187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_187)

FR: VS\_GERICHTE C1 13 187 du 12 janvier 2015

IT: VS\_GERICHTE C1 13 187 del 12 gennaio 2015

## **Regeste**

JUGCIV /14 C1 13 187 JUGEMENT DU 12 JANVIER 2015 Tribunal du district de Monthey La juge du district de Monthey Valérie Sauthier, assistée de Geneviève Michelet, greffière en la cause X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, demandeurs, représentés par Maître M\_\_\_\_\_ contre Masse en faillite de Z\_\_\_\_\_ SA, défenderesse (action en revendication : 242 LP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'article 242 al. 2 LP, l'action en revendication doit être intentée au for de la faillite ; il s'agit d'un for impératif (BOHNET, Actions civiles, Conditions et conclusions, Bâle 2014, § 130, no 17 ; JEANDIN/FISCHER, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 22 ad art. 242 LP). Le siège social de Z\_\_\_\_\_ SA en liquidation est à P\_\_\_\_\_, si bien que la compétence à raison du lieu du tribunal de céans est donnée. La juge de district est, en outre, compétente à raison de la matière (art. 4 al. 1 CPC, 4 al. 1 LACPC)

### **E. 1.2**

L'administration de la faillite impartit au tiers revendiquant dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action en revendication ; passé ce délai, son droit de revendiquer dans la faillite en cours sera périmé (art. 242 al. 2 LP). En l'occurrence, en déposant leur mémoire-demande le 10 octobre 2013, les demanderesses ont procédé en temps utile.

### **E. 1.3**

La valeur litigieuse de l'action en revendication correspond, dans la faillite, à la valeur d'estimation des biens revendiqués (art. 15 al. 1 CPC ; JEANDIN/FISCHER, Commentaire romand, n. 21 ad art. 242 LP). En l'occurrence, la valeur litigieuse s'élève à 184'865 fr. 78, montant dont les demanderesses demandent la restitution. La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 CPC et 243 al. 1 CPC a contrario).

### **E. 2**

La procédure de revendication dans la faillite (régie par l'art. 242 LP) vise à déterminer si un actif doit être distrait de la masse en faillite en raison d'un droit invoqué par l'auteur de la revendication (arrêt 4A\_185/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.2). L'action en revendication intentée contre la masse relève du droit des poursuites tout en déployant des effets réflexes de droit matériel puisqu'elle interfère dans les rapports de droit prévalant entre les parties concernées (ATF 131 III 595 consid. 2.1 ; JEANDIN/FISCHER,

Commentaire romand, n. 12 et 23 ad art. 242 LP). Peuvent faire l'objet d'une revendication les droits de propriété, les droits de distraction reconnus par la LP au cocontractant du failli (cf. art. 201, 202 et 203 LP), certains droits de distraction spécifiques et la réserve de propriété inscrite avant la déclaration de faillite (BOHNET, op. cit., § 130, no 4 ; JEANDIN/FISCHER, Commentaire romand, n. 4 ad art. 242 LP). L'objet de l'action peut être une chose mobilière ou immobilière ;

- 10 -

s'agissant des créances, seules celles incorporées dans un papier-valeur peuvent être revendiquées (ATF 128 III 388 ; BOHNET, op. cit., § 130, no 3). En l'occurrence, la revendication porte sur les loyers perçus par le bailleur et cédant, de sorte que l'objet revendiqué est une chose mobilière et non une créance. Il s'agit dès lors de déterminer si les cessionnaires peuvent se prévaloir d'un droit de propriété, d'une réserve de propriété, ou d'un droit de distraction sur ces loyers. La cession de créance confère au cessionnaire le droit de réclamer les créances cédées au débiteur. La situation juridique du débiteur quant au paiement dépend de sa connaissance ou de son ignorance de la cession. Il est libéré s'il paie de bonne foi au cédant avant que la cession ne lui soit notifiée. Dans ce cas, le cessionnaire peut agir contre le cédant en enrichissement illégitime, dès lors que l'attribution a été faite sans cause (TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd., 2012, no 1701). En revanche, une fois que la cession lui a été notifiée, le débiteur ne peut plus se libérer valablement en main du cédant (art. 167 CO). Le cessionnaire peut dès lors lui réclamer le paiement de la créance (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., no 1702). Demeure réservée l'hypothèse où le débiteur pouvait, de bonne foi, penser que la cession était caduque ou annulée conventionnellement (cf. ATF 131 III 586 consid. 4.2.1 ; arrêt 4A 616/2012 du 19 février 2013 consid. 5.3 ; arrêt 4A\_133/2009 du 3 juin 2009 consid. 2.5). La notification peut être le fait du cédant ou du cessionnaire ou de toute autre personne ayant qualité pour agir au nom de l'un d'eux. Il s'agit d'un acte non formel, qui peut être écrit ou oral (ATF 127 V 439 consid. 3). Lorsque c'est le cessionnaire qui avise le débiteur cédé de la cession, il est toutefois nécessaire qu'il présente l'acte de cession signé par le cédant ou une autre preuve équivalente (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., no 1699). Par ailleurs, en cas d'agissements contradictoires du cédant qui, d'une part, indique avoir cédé la créance et, d'autre part, continue à agir pour en obtenir le paiement, la jurisprudence considère que le débiteur cédé peut de bonne foi (laquelle est présumée, art. 3 al. 1 CC) croire qu'il n'y a pas eu de cession de créance. Autrement dit, il peut se prévaloir de l'art. 167 CO, qui donne exceptionnellement un effet libératoire au paiement effectué par le débiteur cédé au non-créancier (ATF 131 III 586 consid. 4.2.1). En l'occurrence, contrairement à ce qu'elles prétendent, les demanderesses cessionnaires ne peuvent invoquer un droit de propriété sur les montants perçus indûment par le cédant, mais ont uniquement une créance contre le débiteur cédé ou, s'il s'est valablement libéré, contre le cédant. Au demeurant, une fois l'argent versé au cédant et mélangé à ses propres deniers, celui-ci en a vraisemblablement acquis la

- 11 -

propriété par mélange (art. 727 al. 2 CC). Les demanderesses ne peuvent dès lors pas invoquer de droit de propriété et il s'agit de déterminer si elles peuvent se prévaloir d'un droit de distraction. A l'appui d'un tel droit, elles invoquent l'article 202 LP et l'ATF 113 II 163. Sur la base de l'article 202 LP, la masse doit verser au cessionnaire la somme reçue à tort, lorsque le failli a cédé une créance à un tiers et que le débiteur cédé a, dans l'ignorance

de la cession, payé au failli ou à la masse (ATF 70 III 81, p. 83 ss ; GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n. 1639, p. 388 [cité : Poursuite] ; RUSSENBERGER, Commentaire bâlois, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II, Art. 159-352 SchKG, 2ème éd., Bâle 2010, n. 25 ad art. 242 LP). Pour que cette disposition s'applique, il faut ainsi que les débiteurs cédés aient payé dans l'ignorance de la cession. Dans l'ATF 113 II 163, également invoqué par les demanderesses, le Tribunal fédéral a considéré que la masse en faillite devait rétrocéder au cessionnaire tous les montants qu'elle avait reçus des débiteurs cédés, pour des créances nées avant la faillite (ATF 113 II 163 consid. e). L'arrêt ne discute toutefois que la validité de la cession globale de créances futures et non le fondement de la possibilité de revendiquer ; il ne précise notamment pas si la cession a été notifiée aux débiteurs, avant le paiement en mains du cédant, ou s'il s'agit d'un cas d'application de l'article 202 LP, de sorte qu'il n'est pas possible d'en déduire un droit de distraction pour le cas où le débiteur cédé aurait payé, bien qu'ayant connaissance de la cession. Il s'agit dès lors de déterminer si, dans le cas d'espèce, les débiteurs cédés ont payé dans l'ignorance de la cession. Les demanderesses ont informé les locataires de l'existence d'une cession de créance en leur faveur, par courriers des 22 et 28 janvier 2013. Les dates précises auxquelles les loyers de février et mars 2013 ont été acquittés ne ressortent ni des allégués, ni du dossier ; l'on ignore, en particulier, si des paiements ont eu lieu avant l'avis de cession par le cessionnaire. De plus, lors même que les demanderesses n'ont pu apporter de confirmation que la défenderesse aurait contacté les débiteurs cédés pour les inciter à continuer à lui verser les loyers, l'attitude de la cédante, qui n'a pas allégué avoir informé les locataires de la cession et a continué à accepter les paiements de ceux-ci, était de nature à faire douter les débiteurs cédés de l'existence d'une cession, d'autant plus que l'avis de cession avait été communiqué par les cessionnaires, lesquels n'ont pas allégué leur avoir transmis de copie de l'acte de cession ou une autre preuve équivalente, cela ne ressortant par ailleurs pas du dossier. Dans ces circonstances, les débiteurs cédés pouvaient de bonne foi douter de la cession. Ainsi, l'article 202 LP

- 12 -

fonde un droit de distraction, de sorte que les loyers peuvent faire l'objet d'une revendication.

### **E. 3**

Les demanderesses se fondent sur la cession de loyers du 24 octobre 2012. La défenderesse ne conteste pas la validité de la cession. Elle invoque toutefois le caractère révocable de cette cession au sens de l'article 287 LP. Selon elle, la cession serait révocable, dans la mesure où elle ne remplace pas une sûreté préexistante, à savoir, en l'espèce, la cession du 25 juin 2010. La révocation, prévue à l'article 287 LP, suppose la réunion de quatre conditions : l'acte doit être un acte révocable, accompli par une société en état de surendettement, moins d'un an avant sa faillite, sans que le bénéficiaire de l'acte ne puisse invoquer sa libération. La première condition fixée par cette disposition est qu'il s'agisse d'un acte révocable. Constitue un tel acte aux termes de l'art. 287 al. 1 ch. 1 LP « toute constitution de sûreté pour une dette existante que le débiteur ne s'était pas auparavant engagé à garantir ». Une cession de créance (soit notamment une cession globale de créances futures) à titre de garantie est couverte par la notion de constitution de sûreté (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 271 à 352, Lausanne 2003, n. 21 ad art. 287 LP [cité : Commentaire] ; A. STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 5 ad art. 287 LP). Il faut également que celle-ci vise à garantir une

dette existante, donc née avant la sûreté (GILLIÉRON, Commentaire, n. 24 ad art. 287 LP ; A. STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 287 LP), ce qui est le cas en l'espèce, la cession ayant pour objet de garantir les intérêts dus au titre de la convention de compte courant et les prétentions fondées sur la convention d'approvisionnement. L'acte n'est cependant pas révocable, s'agissant du remplacement d'une sûreté par une autre de même valeur (GILLIÉRON, Commentaire, n. 22 ad art. 287 LP ; A. STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 8 ad art. 287 LP). Or, en l'occurrence, la cession de créance à titre de garantie du 24 octobre 2012 annule et remplace une sûreté préexistante, la cession à titre de garantie de juin 2005, tout en garantissant également d'autres prétentions ne faisant pas l'objet d'une telle sûreté, à savoir les prétentions de Y \_\_\_\_\_ découlant de la convention d'approvisionnement. Par ailleurs, il s'agit également d'une nouvelle sûreté, en ce qui concerne les loyers Q \_\_\_\_\_ (anciennement R \_\_\_\_\_), qui n'étaient pas visés par la première convention.

- 13 -

La deuxième condition consiste en l'existence d'une situation de surendettement (GILLIÉRON, Commentaire, n. 12 ad art. 287 LP ; A. STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 17 ad art. 287 LP). En l'espèce, les parties ne contestent à juste titre pas que Z \_\_\_\_\_ était surendettée au moment de la constitution de la cession de créance. La troisième condition est une condition temporelle : l'acte visé doit avoir été accompli durant l'année qui a précédé la faillite (GILLIÉRON, Commentaire, n. 13 ad art. 287 LP ; A. STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 16 ad art. 287 LP). Or, in casu, cette condition est également remplie, le contrat de cession ayant été conclu le 24 octobre 2012, soit moins d'un an avant le prononcé de la faillite, le 22 mars 2013. La quatrième condition consiste en le fait que le bénéficiaire de l'acte ne peut invoquer sa bonne foi pour exclure la révocation. L'art. 287 al. 2 LP prévoit en effet que "[l]a libération est exclue lorsque celui qui a profité de l'acte établit qu'il ne connaissait pas ni ne devait connaître la situation de surendettement du débiteur". Cette disposition instaure une présomption légale de mauvaise foi, en ce sens qu'il est présumé que le bénéficiaire de l'acte révocable connaissait ou devait connaître la situation de surendettement. C'est par conséquent au bénéficiaire qu'il appartient d'établir le contraire (GILLIÉRON, Commentaire, n. 15 ad art. 287 LP ; A. STAEHELIN, Commentaire bâlois, n. 19 ss ad art. 287 LP). La simple vraisemblance ne suffit pas ; le bénéficiaire de l'acte doit au contraire démontrer qu'il n'avait aucune raison de douter de la solvabilité du débiteur, en raison de leurs relations, ou qu'il s'était renseigné auprès d'une source sûre avec un résultat satisfaisant, ou qu'il n'aurait pu connaître la situation véritable du débiteur, même en faisant preuve de toute l'attention commandée par les circonstances (GILLIÉRON, Poursuite, no 2903, p. 567 s.). En l'espèce, les demanderesse ne contestent pas avoir eu connaissance du rapport de l'organe de révision du 23 mai 2012, qui mentionne expressément la situation de surendettement de Z \_\_\_\_\_. Elles affirment toutefois que les mesures envisagées pour redresser la situation de la société mentionnées dans ce rapport, ainsi que les assurances données par Z \_\_\_\_\_, que ce soit dans le courrier de G \_\_\_\_\_, dans son courrier du 30 mai 2012 ou lors de l'assemblée générale du 26 juin suivant, font qu'elles n'avaient pas de raison de supposer que la société était surendettée, au moment de la conclusion de la cession et que ce n'est que postérieurement à la signature de la cession qu'elles ont pu constater l'inefficacité des mesures prises par Z \_\_\_\_\_.

- 14 -

Les demanderessees ne sauraient cependant être suivies. En effet, comme elles l'admettent, elles ont eu connaissance de la situation de surendettement au moment de la rédaction du rapport de l'organe de révision de mai 2012, soit à peine cinq mois avant la conclusion du contrat de cession. Elles devaient par conséquent faire preuve de la plus grande circonspection, avant de pouvoir assumer de bonne foi que la situation de surendettement avait pris fin. Certes, le rapport faisait état de mesures en vue d'assainir la situation. Cependant, il indiquait que si toutes les mesures envisagées ne pouvaient être réalisées, la continuation de l'exploitation serait compromise et qu'il conviendrait d'avertir le juge. Cela montre à quel point la situation de Z \_\_\_\_\_ était précaire. Les demanderessees, au fait des exigences posées par les réviseurs, auraient dû s'assurer que toutes les mesures mentionnées avaient non seulement été entreprises, mais qu'elles avaient également eu le succès escompté, avant de pouvoir compter avec le fait que la société n'était plus en état de surendettement. Par ailleurs, le fait que les demanderessees aient sollicité des sûretés supplémentaires, à savoir non seulement la cession de loyers, mais également des garanties bancaires à première demande, tend bien plus à démontrer qu'elles avaient conscience de la situation délicate de la société. Ainsi les demanderessees ont-elle échoué à apporter la preuve de leur bonne foi. Par conséquent, la défenderesse est admise à exciper du caractère révocable de la cession du 24 octobre 2012, dans la mesure où cette cession ne remplace pas celle conclue du 25 juin 2010. Il en résulte que seuls sont visés les loyers couverts par la première cession, de sorte que les loyers Q \_\_\_\_\_ ne doivent pas être pris en compte. Par ailleurs, seuls sont garanties par la cession de loyers, les prétentions de X \_\_\_\_\_ dues au titre des intérêts de la convention de compte courant.

### **E. 3.3**

Il s'agit encore de déterminer à concurrence de quel montant les loyers perçus par Z \_\_\_\_\_ SA doivent être rétrocédés au cessionnaire. S'agissant de l'étendue de la garantie, la cession de créance couvre les deux mois de loyers réclamés par les demanderessees, soit 184'865 fr. 78 (92'432 fr. 89 x 2), dont il convient de déduire les loyers Q \_\_\_\_\_ (anciennement R \_\_\_\_\_), qui n'étaient pas l'objet de la cession, soit 10'959 fr. 42 (2 x 3 x 1826 fr. 57) ; le total des loyers cédés se porte dès lors à 173'906 fr. 36. De cette somme doivent être déduits les loyers déjà perçus par les demanderessees, à concurrence de 57'145 fr. 26. A ce sujet, il convient de relever que le décompte produit le 4 décembre 2013 par la partie défenderesse dans le cadre des éclaircissements sollicités de sa part par la juge de céans pour déterminer la valeur litigieuse ne peut concerner que les loyers à encaisser

- 15 -

par Z \_\_\_\_\_ SA pour les mois de février et mars 2013 et non pas les loyers effectivement encaissés, contrairement à ce qui avait été sollicité et ce qu'indique la défenderesse dans son courrier du même jour. En effet, on ne peut sinon expliquer la raison pour laquelle, alors que l'information par les demanderessees de la cession de créances en leur faveur et la demande de s'acquitter des loyers en leurs mains a été adressée aux différents locataires le 22 janvier 2013, et que, selon celles-là, certains locataires se sont depuis lors acquittés en totalité ou partiellement de certains loyers sur leur compte, le montant indiqué pour les mois de février et mars 2013 dans le décompte en question est identique à celui indiqué pour le mois de janvier 2013, soit, invariablement, 92'432 fr. 89. Le mandataire des demanderessees ne s'y s'est du reste pas trompé dans son courrier du 3 février 2014 dans lequel il indiquait qu'il fallait prendre en compte les loyers des mois de

février 2013 (92'432 fr. 89) et mars 2013 (92'432 fr. 89) et « déduire le montant de 57'145 fr. 25 déjà reçu par mes clientes ». Par conséquent, le montant des loyers cédés devant revenir aux demanderesse s'élève à 116'761 fr. 10 (173'906 fr. 36 ./ 57'145 fr. 26). Ce montant est couvert par les seuls intérêts contractuels, soit 183'093 .90 €, ce qui représente 223'740 fr. 75 au jour de la faillite. Ainsi, la créance excède la garantie, sans qu'il soit nécessaire de trancher les questions liées aux intérêts moratoires pour la distraction des montants perçus à titre de loyers. Par conséquent, les demanderesse sont légitimées à réclamer de la défenderesse de leur rétrocéder un montant de 116'761 fr. 10.

#### **E. 4**

La défenderesse se prévaut encore de l'exception de compensation.

##### **E. 4.1**

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune d'elles peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO). La compensation suppose que le débiteur déclare au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO) ; les deux dettes sont alors réputées éteintes jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). La compensation suppose la réalisation des conditions suivantes : une créance compensante exigible et qui peut être déduite en justice, une créance compensée exécutable, la réciprocité des créances, l'identité des prestations, une déclaration de

- 16 -

compensation et l'absence de clause d'exclusion. Les demanderesse contestent l'existence d'une créance compensante et la réciprocité des créances invoquées.

##### **E. 4.2**

La compensation ne se produit que dans la mesure où la créance compensante existe, de sorte que, si elle est contestée, elle doit être élucidée dans le procès (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3). En l'occurrence, Z\_\_\_\_\_ invoque, comme créance compensante, sa créance en remboursement du prix payé le 22 mars 2013 pour la marchandise non livrée. Les demanderesse invoquent toutefois que cette créance a été éteinte par la déclaration de compensation contenue dans le courrier de Y\_\_\_\_\_ du 12 septembre 2013. Or, la compensation a pour effet que les dettes sont éteintes à concurrence de la plus faible (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., n. 1542), qui serait en l'occurrence, celle de Y\_\_\_\_\_, de sorte que, si la compensation a été valablement exercée, la créance compensante invoquée n'existe plus. C'est à juste titre que Z\_\_\_\_\_ n'invoque pas que les conditions de la compensation ne seraient pas réalisées. En l'occurrence, lorsque Y\_\_\_\_\_ a invoqué la compensation, la créance compensée (celle dont il voulait s'acquitter par compensation) était celle que Z\_\_\_\_\_ avait à son encontre en raison de l'absence de livraison. Pour ce faire, il a invoqué comme créance compensante, sa propre créance pour les marchandises impayées. Z\_\_\_\_\_ invoque toutefois l'article 86 CO. Lorsqu'il dispose de plusieurs créances exigibles contre le titulaire de la créance compensée, le débiteur doit choisir celle dont il entend obtenir l'exécution par compensation ; il n'y a pas d'analogie avec l'art. 86 CO. Ce choix n'appartient pas au titulaire de la créance compensée (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., n. 1521b ;

PICHONNAZ, La compensation, thèse, Fribourg 2001, no 2173). Ainsi, Z\_\_\_\_\_ ne pouvait pas choisir sur quelle créance s'opérait la compensation. La dette de Y\_\_\_\_\_ ayant été entièrement éteinte par compensation, Z\_\_\_\_\_ ne peut plus l'invoquer comme créance compensante. Il s'ensuit que la défenderesse ne peut se prévaloir de la compensation et devra verser aux demandresses le montant de montant de 116'761 fr. 10.

## **E. 5**

Les demandresses réclament encore un intérêt de 5 % l'an à compter du 22 mars 2013, date de l'ouverture de la faillite, sur le montant de leur créance. L'ouverture de la

- 17 -

faillite rend certes exigibles les dettes du failli (art. 208 LP). Cependant, aux termes de l'art. 209 LP, l'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts (al. 1) ; il s'agit tant des intérêts légaux que contractuels (GILLIÉRON, Commentaire, n. 10 ad art. 209 LP).

## **E. 6**

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC), doivent, en règle générale, être mis à la charge de la partie qui succombe et, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, être répartis selon le sort de la cause (art. 106 CPC). En l'espèce, les demandresses réclamaient le paiement du montant de 184'865 fr. 78, distrait de la faillite, avec intérêt à 5 % l'an dès le prononcé de la faillite ; elles obtiennent finalement 116'761 fr. 10, soit le 60 % environ de leurs prétentions, ce qui justifie une répartition des frais à raison de 4/10èmes à la charge des demandresses et de 6/10èmes à la charge de la défenderesse.

### **E. 6.1**

Le tarif des frais est fixé par les cantons (art. 96 CPC) ; pour le canton du Valais, il est prévu dans la LTar. A teneur de l'art. 13 al. 1 LTar, l'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (al. 2). Pour une valeur litigieuse comprise entre 100'000 et 200'000 fr., l'émolument doit être fixé entre 4500 et 15'000 francs (art. 16 al. 1 LTar). Au vu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires sont arrêtés à 10'000 francs. Conformément à la répartition arrêtée ci-dessus, les frais judiciaires sont mis à la charge de la défenderesse à hauteur 6000 fr., et des demandresses, solidairement entre elles, à hauteur de 4000 francs. Ils sont couverts par les avances des demandresses (16'000 francs). Le greffe restituera 6000 fr. aux demandresses, à qui, solidairement entre elles, la défenderesse remboursera 6000 fr.

#### **E. 6.2.1**

Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a-b CPC). L'honoraire global auquel peut prétendre le conseil des parties varie entre 12'800 et 17'600 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 150'000 et 200'000 fr. (art. 32 al. 1 LTar). Il doit être arrêté dans cette fourchette, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés,

l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar ; RVJ 2001 316 consid. 3b). Les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copies à 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port). Compte tenu de l'activité utilement exercée par l'avocat des demanderessees – qui a pour l'essentiel consisté en la rédaction de trois mémoires, en le dépôt de nombreuses pièces, ainsi qu'en la participation aux débats du 5 septembre 2014 (25') et des critères précités, les pleins dépens des demanderessees sont arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 32 al. 1 LTar). Vu le sort de la cause, l'indemnité due par la défenderesse aux demanderessees à titre de dépens sera de 9000 fr. (6/10èmes de 15'000 fr.), débours et TVA inclus.

### **E. 6.2.2**

Lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable peut lui être allouée pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC). Tel est le cas lorsque les démarches afférentes au procès ont pris une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans être indemnisé (TAPPY, in Bohnet et al. [édit.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 34 ad art. 95 CPC). L'octroi d'une indemnité peut également être justifié par les circonstances et la situation personnelle de celle-ci. Ainsi, lorsque, par exemple, un avocat agit dans sa propre cause, ou en qualité d'organe ou d'administrateur d'une personne morale, ou qu'une partie, qui dispose dans son entreprise d'un service juridique, choisit de ne pas confier un litige important à un mandataire extérieur, il paraît équitable de lui allouer une certaine somme à titre de dépens, en considération du fait que son adversaire profite en quelque sorte de la réduction des coûts en résultant (Gerichts- und Verwaltungspraxis [GVP] 2012, n. 47 ; RÜEGG, Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 21 s. ad art. 95 CPC ; TAPPY, op. cit., n. 35 ad art. 95 CPC) ; il ne saurait cependant s'agir d'une indemnité fixée selon le tarif des frais et dépens, mais uniquement d'un montant arrêté ex aequo et bono (SUTER/VON HOLZEN, Kommentar zur Schweizersichen Zivilprozessordnung, 2013, n. 42 ad art. 95 CPC). En l'espèce, la défenderesse a agi par l'intermédiaire de Me E \_\_\_\_\_, membre de l'administration spéciale de la faillite. Celui-ci a cependant déployé une activité équivalente à celle utilement exercée par le représentant des demanderessees, à savoir, pour l'essentiel, la rédaction de trois mémoires, le dépôt de pièces, ainsi que la participation aux débats du 5 septembre 2014 (25'). Il paraît dès lors équitable

d'octroyer à la défenderesse, dont l'administrateur spécial est avocat, une indemnité de 4000 fr. (montant correspondant, vu le sort de la cause, à 4/10èmes de 10'000 francs), débours compris (art. 95 al. 3 let. c CPC). Ainsi, après compensation, la défenderesse versera aux demanderessees, créancières solidaires, 5000 fr. (9000 fr. - 4000 fr.), à titre de dépens, débours et TVA inclus.